

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-1171

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier unique du 23 juillet 2020 déposé par Dracénie Provence Verdon agglomération – Direction des transports et mobilités durables sise square Mozart à Draguignan, relatif à l'installation d'un stand mobilité dans le cadre de la semaine européenne de la mobilité – journée du transport public, devant les escaliers menant au centre Joseph Collomp sis rue Cisson/place Cassin à Draguignan, le samedi 19 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette animation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dracénie Provence Verdon agglomération – Direction des transports et mobilités durables sise square Mozart à Draguignan est autorisée à installer un stand uniquement devant les escaliers menant au centre Joseph Collomp sis 33 rue Georges Cisson à Draguignan, le **SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2020**.

Cette installation ne devra pas gêner la mise en place par le service municipal de la culture, d'un stand situé lui au niveau du hall du centre Collomp.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 7h30 à 13h00.

Toutes les mesures prescrites par le Gouvernement et en vigueur à la date de la manifestation, et ce dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 devront être mises en œuvre, appliquées et contrôlées par DPVa.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile, laquelle doit couvrir cette manifestation.

ARTICLE 5 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ni des véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 6 août 2020

Pour le Maire, président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,




CHRISTINE NICCOLETTI